



ACTION
SOCIALE

OUTIL PARTENAIRES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Comment tarifer correctement le service aux familles ?



00 INTRODUCTION

Ce guide des participations familiales a été conçu pour fournir aux professionnels de la Petite Enfance, un outil leur permettant de connaître les modalités de calcul de la tarification appliquée aux familles en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et faciliter la compréhension des règles régissant les participations familiales. Nous avons veillé à ce que ce guide intègre les évolutions réglementaires récentes afin qu'il constitue une ressource fiable pour ses destinataires.

Elaboré en collaboration avec plusieurs partenaires (Association ABC Puériculture, Association Crescendo, Association crèche parentale La porte entrouverte et la Direction de la Famille et petite enfance de la Ville de Paris), sa conception s'est appuyée sur l'expérience des gestionnaires, les questions des familles et problématiques identifiées dans le cadre des échanges continus entre la Caf et les partenaires.

Les enjeux visés sont multiples :

- Faciliter l'accès et la compréhension à la réglementation ;
- Répondre aux besoins des professionnels dans leur relation avec les familles par une approche simplifiée et pédagogique ;
- Sécuriser la gestion financière des structures par un cadre réglementaire connu et partagé.

Ce guide vous fournit un panel d'informations qui vous aideront dans l'élaboration de la tarification aux familles ; au regard des diverses situations que vous pouvez être amenés à rencontrer.

Nous tenons à remercier l'ensemble de ces partenaires pour leur implication ; leurs suggestions ont été précieuses pour rendre ce document aussi complet et utile que possible.

Bonne lecture !

L'équipe Petite Enfance de la Caf de Paris

SOMMAIRE

I.	<u>Rappel des règles et barèmes</u>	3
a.	<u>Taux de participations familiales</u>	3
b.	<u>Services attendus au sein des EAJE</u>	4
c.	<u>Principes de comptabilisation et majorations de facturation</u>	4
d.	<u>Tarif moyen</u>	4
e.	<u>Temps d'adaptation</u>	4
f.	<u>Enfants en situation de handicap</u>	5
g.	<u>Absence de l'enfant et tarification</u>	5
h.	<u>Documents justificatifs demandés</u>	6
i.	<u>La notion d'enfant à charge</u>	6
II.	<u>Les ressources à prendre en compte</u>	7
a.	<u>CDAP</u>	7
b.	<u>La nature des ressources</u>	7
c.	<u>Lecture d'un avis d'imposition</u>	8
d.	<u>Absence de ressources</u>	15
e.	<u>Refus de communiquer les justificatifs de ressources</u>	15
III.	<u>Changement de situation, que faire ?</u>	16
a.	<u>Evolution des situations familiales</u>	16
b.	<u>Evolution des situations professionnelles</u>	17
c.	<u>Effets d'un changement de situation sur l'avis d'imposition</u>	18
IV.	<u>Situations particulières</u>	19
a.	<u>Familles venant de l'étranger</u>	19
b.	<u>Familles sans domicile fixe</u>	19
c.	<u>Enfants placés</u>	19
d.	<u>Résidence alternée</u>	20
e.	<u>Familles monoparentales</u>	23
f.	<u>Travailleurs indépendants avec une variation de revenus importante</u>	23

01 RAPPEL DES RÈGLES ET BARÈMES

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'EAJE et le nombre d'enfants à charge, aux ressources de la famille.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 ; elles sont encadrées par un plancher et un plafond. Pour les allocataires des Caf, les gestionnaires se réfèrent au service [Cdap](#) pour consulter les ressources de la famille. Pour les autres, les gestionnaires doivent reconstituer la base ressources.

La participation demandée à la famille couvre eux-mêmes en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment, les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Dans certains cas, des majorations de facturation, peuvent être tolérées.¹

a | Taux de participations familiales

Le tarif horaire est l'unité de compte commune à tous les types d'acteurs. Le barème est plus favorable aux familles ayant recours à une crèche familiale ou parentale pour redynamiser l'accueil familial et favoriser l'implication des familles dans le fonctionnement des crèches parentales.

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et en micro-crèche à compter du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro-crèche à compter du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025
1 enfant	0.0619 %	0.0516 %
2 enfants	0.0516 %	0.0413 %
3 enfants	0.0413 %	0.0310 %
4 enfants	0.0310 %	
5 enfants		
6 enfants		
7 enfants		0.0206 %
8 enfants		
9 enfants		
10 enfants		

Le plancher annuel des ressources est fixé par la Cnaf pour l'année 2025 à 801,00 € par mois.

Le plafond de ressources est quant à lui fixé à 7 000 € depuis septembre 2024.

N.B. : A compter du 1^{er} septembre 2025, ce plafond sera réhaussé pour atteindre 8 500 €/an.

Les structures ont la possibilité d'appliquer un plafond plus élevé de celui du cadre national, cependant, cela doit impérativement être inscrit dans le règlement de fonctionnement comme suivant : « le plafond de ressources est fixé à X XXX € conformément à la décision prise à notre instance du XXXX et conformément à la possibilité donnée via la circulaire Cnaf 2019-005. »²

¹ Circulaire N°2019-005.

² Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. », Circulaire N°2019-005

b| Services attendus au sein des EAJE

Le montant plafond de la PSU dépend du niveau de service apporté par l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) : à savoir la fourniture ou non de couches et de repas. Un prix plafond minoré est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

N.B. : Des aides à l'investissement peuvent être versées aux structures qui souhaitent améliorer le niveau de service rendu aux familles.

c| Principes de comptabilisation et majorations de facturation

En comptabilité, afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doit être portée dans un seul compte : 70641 – Participations familiales déductibles de la PS.

Il faut y inscrire : l'intégralité des participations familiales facturées au titre de l'exercice en cours et y ajouter le montant des recettes perçues pour frais d'adhésion, de cotisation et de dossier, au-delà de 50 € par an et par famille.

Le compte 70642 comprendra le montant des recettes perçues, dans la limite de 50 € par an et par famille, pour frais d'adhésion, de cotisation et de dossier.

Concernant les modalités de tarification aux familles, il est possible dans la mesure du raisonnable :

- d'appliquer des majorations pour les familles habitant en dehors de la commune d'implantation de l'EAJE
- d'appliquer des majorations pour les familles relevant d'un régime autre que le régime général ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- de mettre en place des frais d'adhésion
- de facturer des prestations annexes dès lors qu'elles sont ponctuelles et qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la PSU

d| Tarif moyen

Ce tarif correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent, divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente. Ce tarif peut être appliqué pour les enfants accueillis en urgence.

e| Temps d'adaptation

Ces heures peuvent, si elles sont facturées à la famille, ouvrir droit à la PSU.





f | Enfants en situation de handicap

La présence au sein d'une famille, d'un enfant en situation de handicap et bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé), permet l'application du taux de participations familiales immédiatement inférieur ; ce, même si l'enfant confié à la structure d'accueil n'est pas l'enfant porteur de handicap. Le taux inférieur est appliqué autant de fois qu'il y a d'enfants à charge concernés.

- **Exemple 1 :**

La famille CALINE a 3 enfants, dont 1 est en situation de handicap et est bénéficiaire de l'AEEH. Le taux d'effort à retenir pour l'enfant accueilli sera le taux prévu pour les foyers de 4 enfants ; même si l'enfant accueilli n'est pas en situation de handicap.

- **Exemple 2 :**

La famille CALINE a 3 enfants, dont 2 sont en situation de handicap et sont bénéficiaires de l'AEEH.

Le taux d'effort à retenir pour l'enfant accueilli sera le taux prévu pour les foyers de 5 enfants ; même si l'enfant accueilli n'est pas en situation de handicap.

g | Absence de l'enfant et tarification

En cas de maladie, le délai de carence d'un enfant accueilli en accueil régulier comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent. Pour rappel, les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence). Il n'existe pas de seuil minimum de jours de carence; ainsi, le gestionnaire peut réduire le nombre de jours de carence à deux jours ou un jour; voire les supprimer totalement. Pour mémoire, au titre de la circulaire conjointe du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux³, pour les absences de moins de 4 jours un certificat médical n'est pas exigible; même lorsque le nombre de jours de carence est réduit au sein de la structure. Une attestation de la famille est alors produite.⁴

Il n'existe pas cependant pas de délai de carence pour les situations suivantes :

- ✿ Éviction de la crèche⁵ en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ; (la présentation d'un certificat médical est requise. En cas d'éviction par le médecin de la crèche, un justificatif est produit par celui-ci).
- ✿ Hospitalisation de l'enfant (la présentation d'un bulletin d'hospitalisation est nécessaire).

Tous les certificats médicaux concernant les enfants peuvent être pris en compte.

N.B. : Un certificat médical relatif au parent ne peut être pris en compte.

³ Circulaire DSS/MCGR/DGS n° 2011-331.

⁴ Instruction technique 2022-126.

⁵ En application des dispositions des protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 du Code de la Santé publique, en particulier le protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées.

h | Documents justificatifs demandés

Lors de l'inscription du jeune enfant, afin de constituer son dossier, diverses pièces justificatives sont attendues des parents. Il n'existe pas de texte établissant la liste des pièces nécessaires au dossier d'inscription, mais il est d'usage de demander les éléments suivants :

- ✿ Copie du livret de famille ;
- ✿ Justificatifs d'identité de l'adulte confiant l'enfant ;
- ✿ Éventuelle ordonnance du tribunal (autorité parentale, garde d'enfant) ;
- ✿ Documents relatifs à la santé de l'enfant ;
- ✿ Coordonnées des parents et des personnes autorisées à reprendre l'enfant ;
- ✿ Autorisation liée au droit à l'image ;
- ✿ Autorisation à donner les soins d'urgence ;
- ✿ Autorisation de sortie ;
- ✿ Numéro d'allocataire Caf ou justificatif d'appartenance à un régime particulier ;
- ✿ Autorisation d'utiliser l'appliquet Cdap ou – pour les non-allocataires ou les personnes ne souhaitant pas donner cette autorisation – copie de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2.

i | La notion d'enfant à charge

La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales, elle permet de retenir le taux d'effort à appliquer. Pour s'assurer de la charge de l'enfant, la famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant, sa responsabilité effective et éducative. L'enfant est reconnu à la charge de la famille jusqu'au mois précédent ses 20 ans (sauf en cas de jeune travaillant et percevant un salaire mensuel supérieur à 55 % du SMIC horaire brut; ou à partir du mois où l'enfant perçoit des prestations familiales pour lui même). Pour les familles disposant d'un dossier allocataire, la charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant. Il n'est pas possible que plusieurs personnes soient simultanément allocataires au titre d'un même enfant.

Lorsque la famille ne dispose pas de dossier allocataire, il convient de vérifier la charge de l'enfant par la consultation de l'avis d'imposition (vérifier le nombre de parts fiscales).

DATES D'EFFET	MONTANT DU SMIC BRUT			Rémunération maxi (avant PAS ⁶) pour que l'enfant soit considéré à charge
	HORAIRE	169 heures (ou 39h hebdo)	151.67 heures (ou 35h hebdo)	
Novembre 2024	11.88	2 007.72	1 801.80	1 104.25
Janvier 2024	11.65	1 968.85	1 766.92	1 082.87
Mai 2023	11.52	1 946.88	1 747.20	1 070.78
Janvier 2023	11.27	1 904.63	1 709.28	1 047.55
Août 2022	11.07	1 870.83	1 678.95	1 028.96
Mai 2022	10.85	1 833.65	1 645.58	1 008.51
Janvier 2022	10.57	1 786.33	1 603.12	982.48
Octobre 2021	10.48	1 771.12	1 589.47	974.12

⁶ Prélèvement à la source.

02 LES RESSOURCES

a | CDAP

CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires)⁷ est un service en ligne, disponible sur le site www.Caf.fr, à la rubrique « partenaires ». Il vous permettra de consulter les informations nécessaires à la tarification des allocataires : soit les ressources N-2 et le nombre d'enfants à charges retenus par la Caf. L'accès est sécurisé : un identifiant et un mot de passe seront attribués par la Caf après signature d'une convention.

Vous pouvez faire la demande d'accès au service en charge des habilitations par mail à : partenaires-numeriques.Cafparis@Caf75.Caf.fr

N.B. : En cas d'incohérence entre CDAP et l'Avis d'imposition communiqué par la famille; ce sont les informations de l'Avis d'imposition qui priment. Il est parfois possible de lever une incohérence en interrogeant le parent pour s'assurer que son dossier allocataire est bien à jour. Il est également possible d'interroger les services de la Caf qui pourront effectuer les vérifications nécessaires.

L'accord donné par la famille à la consultation de CDAP au moment de la signature du contrat d'accueil vaut pour toute la durée dudit contrat. Par principe, la famille ne peut plus s'opposer ensuite à la consultation des ressources dans CDAP, sauf à ce que l'autre partie au contrat (le gestionnaire de l'accueil) soit d'accord. Auquel cas, il faut que cette modification du contrat soit entérinée formellement (signature d'un avenant au contrat par exemple).

La consultation de CDAP est communément effectuée dans 3 cas :

- ✿ Signature du premier contrat d'accueil dans la structure ;
- ✿ En cas de changement de situation expressément signalé par la famille ;
- ✿ En début d'année, pour prendre en compte la mise à jour des ressources des familles.

b | La nature des ressources

Pour le calcul des participations familiales, il faut prendre en compte les ressources annuelles imposables ; il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux à savoir :

- ✿ Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés) des deux parents seulement ;
- ✿ Les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle sont également à prendre en compte (même si elles sont en partie non imposables) ;
- ✿ N'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants ;
- ✿ Déduction faite des pensions alimentaires versées, des cotisations volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible ;
- ✿ En prenant en compte les pensions (et donc des pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables.

⁷ Anciennement Cafpro.

Salaires et assimilés	✓	
Heures supplémentaires	✓	
Primes	✓	
Pension alimentaire perçue	✓	
Pensions, retraites, rentes	✓	
BIC (ou revenus industriels commerciaux) et BNC	✓	
Revenus non commerciaux professionnels et revenus agricoles déclarés	✓	
Pour le régime auto-entrepreneur, revenus nets	✓	
Revenus pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé	✓	
Revenus des locations meublées non professionnelles	✓	
Revenus capitaux mobiliers imposables	✓	
Revenus fonciers nets	✓	
Plus-values et gains divers (en France ou à l'étranger)	✓	
Revenus forfaitaires ou Revenu Mondial	✓	
Montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires	✓	
Pension alimentaire versée retenue		✓
Versements épargne retraite		✓
Cotisations volontaires de sécurité sociale		✓
Déficit année de référence (fonciers, agricoles, industriels et commerciaux non professionnels,...)		✓
Frais de garde		✓
Versements épargne retraite		✓
Prestations légales		✓

c | Lecture d'un avis d'imposition

Sur un avis d'imposition (sauf cas de réclamation), pour les couples mariés de sexe différent : le déclarant 1 est monsieur et le déclarant 2 est madame. Pour les autres cas⁸, le déclarant 1 correspond à la première personne qui ressort sur l'avis d'imposition au niveau de l'adresse.

Il faut prendre en compte la rubrique « total des salaires & assimilés » :

- ✿ Y ajouter toutes les autres natures de revenus imposables (capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.)
- ✿ Les heures supplémentaires, elles sont à cumuler avec les salaires déclarés.
- ✿ Les indemnités journalières d'accident du travail, de maladie professionnelle

Concernant les employeurs, travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs :

- ✿ Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs : retenir les bénéfices tels que déclarés.
- ✿ Pour les Non adhérents d'un centre de gestion agréé : retenir les bénéfices majorés de 25 %.
- ✿ Pour les personnes ayant opté pour le régime micro : retenir les bénéfices après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.
- ✿ Les déficits de l'année concernée sont à soustraire (mais pas ceux des années antérieures), ainsi que la CSG déductible, les cotisations volontaires de sécurité sociale et le versement épargne-retraite.

⁸ Les couples mariés ou pacsés de même sexe et les couples pacsés de sexe différent

1 | LES REVENUS A PRENDRE EN COMPTE

Salaires (ne pas prendre en compte les déductions)

Détail des revenus	Déclar. 1	Total
Salaires.....	55874	
Déduction 10% ou frais réels.....	- 5587	
Salaires, pensions, rentes nets.....	50287	50287

Chômage et allocation pré-retraite : se trouvent dans la rubrique « autres revenus imposables »

Détail des revenus	Déclar. 1	Total
Autres revenus imposables.....	5 135	
Déduction 10% ou frais réels.....	- 514	
Salaires, pensions, rentes nets.....	4 621	4 621

Droits d'auteur et fonctionnaires chercheurs (considérés comme des salaires)

La ligne « total des salaires et assimilés » correspond à la somme de l'ensemble des salaires et autres revenus imposables perçus avant déduction. La prendre en compte directement évite de faire les additions.

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Salaires.....	45248	2623	
Autres revenus imposables.....	5794	1444	
Droits d'auteur et fonctionnaires chercheurs.....	393	8583	
Total des salaires et assimilés ²	51435	12650	
Déduction 10% ou frais réels.....	- 5144	- 1265	
Salaires, pensions, rentes nets.....	46291	11385	57676
BNC pro., régime spécial, déclarés.....		22500	
Abattement ⁶		- 7650	
BNC pro., régime spécial, nets.....		14850	
BNC pro., régime spécial, total foyer fiscal.....			14850

Revenus des salariés des particuliers employeurs (considérés comme des salaires)

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Salaires.....	62658	17442	
Revenus des salariés des particuliers employeurs.....		3262	
Heures supplémentaires et jours RTT non exonérés.....		0	
Total des salaires et assimilés ²	62658	20704	

Revenus des agents généraux d'assurance (considérés comme des salaires)

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2
Salaires.....	3207	
Autres revenus imposables.....	8155	
Revenus des agents généraux d'assurance.....		30000
Total des salaires et assimilés ²	11362	30000
Déduction 10% ou frais réels.....	- 1136	- 3000
Salaires, pensions, rentes nets.....	10226	27000

Heures supplémentaires (dans la partie revenus exonérés, prendre le montant déclaré)

Revenus exonérés		Déclar. 2
Heures supplémentaires et jours RTT.....	Déclarés	567
Heures supplémentaires et jours RTT.....	Nets	510

Primes (à prendre en compte)

Revenus forfaitaires ou revenu mondial.

Ils sont indiqués dans la rubrique « Taux effectif (revenu mondial) ». Ne pas confondre avec la rubrique « taux effectif (revenu total ou mondial) » qui indique la présence de revenus mondiaux ou d'auto-entrepreneur (se reporter alors à la partie mentionnant ce qu'il ne faut pas prendre en compte).

Pension alimentaire perçue

IMPOT SUR LE REVENU		Déclar. 1	Total
Détail des revenus			
Salaires.....		1649	
Déduction minimale.....	-	472	
Pensions alimentaires perçues.....		8000	
Abattement spécial de 10%.....	-	800	
Salaires, pensions, rentes nets.....		8377	8377
BNC professionnels déclarés.....		8045	
BNC pro. hors quotient imposables.....		8045	
BNC pro. imposables du foyer, hors quotient.....			8045

Pensions, retraites, rentes (avant abattement)

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Pensions, retraites, rentes	24206	4487	
Abattement spécial de 10%	- 2421	- 449	
Salaires, pensions, rentes nets	21785	4038	25823
BIC professionnels déclarés	- 11107		
BIC pro. hors quotient imposables ⁵	- 11107		
BIC pro. imposables du foyer, hors quotient	-		- 11107

Revenus taxés au quotient

Il s'agit de revenus exceptionnels ou différés, déclarés sur l'année de perception par choix du contribuable, dans le but d'atténuer la progressivité de l'impôt. Ces revenus (positionnés sous la nature de revenu correspondant) sont à cumuler aux revenus de même nature déjà présents.

DETAIL DES REVENUS	Vous
Total des salaires et assimilés (2)	12859
Salaires taxés au quotient (3)	4888
Déduction 10% ou frais réels	1918
Salaires, pensions, rentes nets	11469
Salaires nets taxés au quotient	4360

BIC (ou revenus industriels commerciaux) et BNC :

- ✿ pour le régime micro y compris micro spécial ou micro agricole retenir le montant net (ou imposable) ;
- ✿ pour le régime réel et agriculteur retenir le montant hors quotient.

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Salaires.....	45248	2623	
Autres revenus imposables.....	5794	1444	
Droits d'auteur et fonctionnaires chercheurs.....	393	8583	
Total des salaires et assimilés ²	51435	12650	
Déduction 10% ou frais réels.....	- 5144	- 1265	
Salaires, pensions, rentes nets.....	46291	11385	57676
BNC pro., régime spécial, déclarés.....		22500	
Abattement ⁶		- 7650	
BNC pro., régime spécial, nets.....		14850	
BNC pro., régime spécial, total foyer fiscal.....			14850

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Autres revenus imposables.....		3563	
Déduction minimale.....		- 472	
Salaires, pensions, rentes nets.....		3091	3091
BIC professionnels déclarés.....	20996		
BIC pro. hors quotient imposables ⁶	23096		
BIC pro. imposables du foyer, hors quotient.....			23096

IMPOT SUR LE REVENU	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Détail des revenus			
Salaires.....		62674	
Déduction 10% ou frais réels.....		- 6267	
Salaires, pensions, rentes nets.....		56407	56407
Revenus agricoles déclarés.....	7192		
Rev. agri. hors quotient imposables ⁶	7911		
Revenus agricoles imposables du foyer, hors quotient.....			7911

Revenus des associés et gérants (retenir les revenus avant déduction)

IMPOT SUR LE REVENU	Déclar. 1		Total
Détail des revenus			
Revenus des associés et gérants.....	64 135		
Déduction 10% ou frais réels.....	- 6 414		
Salaires, pensions, rentes nets.....	57 721		57 721

Revenus forfaitaires provenant de la coupe du bois

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Salaires.....	68127	55248	
Déduction 10% ou frais réels.....	- 6813	- 5525	
Salaires, pensions, rentes nets.....	61314	49723	111037
Revenus forfaitaires provenant de la coupe de bois.....		143	143
BIC non professionnels déclarés.....	- 2428		
BIC non pro. hors quotient imposables.....	- 2428		
BIC non pro. imposables du foyer, hors quotient.....			0

Pour le régime auto-entrepreneur ou micro entreprise (revenus nets) :

- ✿ prendre en compte le montant net ;
- ✿ si le régime auto-entrepreneur n'est pas précisé, ne pas prendre en compte.

Revenus exonérés		Déclar. 1
Revenus industriels et commerciaux (régime micro-entreprise).....	Déclarés	18274
Revenus industriels et commerciaux (régime micro-entreprise).....	Nets (35)	5299

Revenus des locations meublées non professionnelles :

- ✿ en présence revenus de locations meublées non professionnels et d'un déficit : prendre le montant déclaré ;
- ✿ si il n'y a qu'un déficit : ne pas le prendre en considération ;
- ✿ si ces revenus bénéficient d'un abattement : prendre le montant net.

IMPOT SUR LE REVENU	Déclar. 1	Total
Détail des revenus		
Revenus des locations meublées non pro. régime micro, déclarés.....	14299	
Abattement ⁶	- 7150	
Revenus des locations meublées non pro. régime micro, nets.....	7149	
Revenus des locations meublées non professionnelles régime micro, total foyer fiscal.....		7149
BNC professionnels déclarés.....	- 20054	
BNC pro. hors quotient imposables.....	- 20054	
BNC pro. imposables du foyer, hors quotient.....		- 20054

Revenus des capitaux mobiliers (imposables)

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Autres revenus imposables.....		3563	
Déduction minimale.....		- 472	
Salaires, pensions, rentes nets.....		3091	3091
BIC professionnels déclarés.....	20996		
BIC pro. hors quotient imposables ⁶	23096		
BIC pro. imposables du foyer, hors quotient.....			23096
Revenus perçus par le foyer fiscal			
Revenus de capitaux mobiliers déclarés.....			122
Revenus de capitaux mobiliers imposables ⁷			53

Revenus fonciers (prendre les montants nets)

IMPOT SUR LE REVENU			Total
Revenus perçus par le foyer fiscal			
Base de la régularisation du prélèvement libératoire déclarée.....	3226	Retenue	3226
Revenus fonciers nets ⁹			8729

Plus-values et gains divers (prendre en compte le montant net, soit la base imposable).
En cas de moins-value, ne pas prendre en compte.

Détail des revenus	CSG - CRDS	PREL SOL
Plus-values et gains divers ⁴⁷	282697	282697
BASE IMPOSABLE	282697	282697
Taux de l'imposition	9,70%	7,50%
Montant de l'imposition.....	27422	21202

Revenus et plus-values étrangers imposables au barèmes en France.

Gain d'acquisition d'actions gratuites à compter du 08/08/2015

IMPOT SUR LE REVENU	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Détail des revenus			
Salaires.....	201858		
Déduction 10% ou frais réels.....	- 13522		
Salaires, pensions, rentes nets.....	188336		188336
BNC professionnels déclarés.....		63829	
BNC pro. hors quotient imposables.....		63829	
BNC pro. imposables du foyer, hors quotient.....			63829
Gain d'acquisition d'actions gratuites à compter du 08/08/2015			49245

Revenus soumis aux prélèvement libératoires (informations indiquées à la fin de l'avis d'imposition dans la rubrique pour mémoire)

Informations indiquées pour mémoire	
Montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires.....	2427
RCM déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible ¹⁶	1

Revenus pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé.

Pour les travailleurs indépendants, si le montant déclaré est inférieur au montant imposable, prendre le montant déclaré. (le montant imposable est supérieur en raison de la majoration de 15 % pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé).

DETAIL DES REVENUS	Vous
Rev. non commerciaux profess. déclarés	8091
Rev. non comm. profess. imposables (5)	10114

Gain de cession taxables en salaire (ils sont considérés comme des salaires). Ils apparaissent notés ainsi dans la rubrique détaillant les revenus.

Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France

Les plus values réalisées à l'occasion de la vente de la valeurs mobilières ou de biens immobiliers à l'étranger (ou en France) sont à prendre en compte. Mais, lorsque le montant de ces revenus perçus à l'étranger est identique au salaire net, il correspond à un crédit d'impôt et ne doit pas être pris en compte. De même, s'il s'agit de moins values, il ne faut pas les prendre en compte.

2 | LES REVENUS A SOUSTRAIRE

Pension alimentaire versée (soustraire le montant retenu)

CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL ¹⁰	Montant déclaré	Montant retenu	
Pensions alimentaires ¹⁶	15600	15600	
Total des charges déduites ¹¹			- 15600

Versements épargne retraite (soustraire le montant retenu)

CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL ¹⁰	Montant déclaré	Montant retenu	
Versements épargne retraite déclarant 2	10800	10800	
Total des charges déduites ¹¹			- 10800

Cotisations volontaires de sécurité sociale

Informations indiquées pour mémoire				
RCM déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible ¹⁹				7177
PLAFOND EPARGNE RETRAITE				
Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023, pour la déclaration des revenus à soucrire en 2024 est de :				
Plafond total de 2021	Déclar. 1 12280	Déclar. 2 20667	Enfant(1)	
Cotisations prises en compte pour 2022		10800		
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020	4052	2593		0
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021	+ 4114	+ 7274		+ 0
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022	+ 4114	+ 0		+ 0
Plafond calculé sur les revenus de 2022	+ 4114	+ 8656		+ 4114
Plafond pour les cotisations versées en 2023	= 16394	= 18523		= 4114

CSG déductible

Revenu brut global				26240
CSG déductible				- 8

Déficit de l'année de référence (fonciers, agricoles, industriels et commerciaux non professionnels, etc.)

IMPOT SUR LE REVENU				
Détail des revenus	Déclar. 1			Total
Autres revenus imposables	29128			
Déduction 10% ou frais réels	- 2913			
Salaires, pensions, rentes nets	26215			26215
Revenus des locations meublées non professionnelles déclarés	1578			
Déficits des locations meublées non professionnelles antérieurs déclarés par le foyer			10174	
Revenus des locations meublées non professionnelles imposables ⁵	1736			
Déficits des locations meublées non professionnelles antérieurs imputés en 2022			1736	
Revenus des locations meublées non pro. Imposables du foyer				0

3 | LES REVENUS À NE PAS PRENDRE EN COMPTE

Salaires et primes des impatriés dans la partie revenu exonérés

Revenus exonérés	Déclarés	Déclar. 2
Salaires et primes des impatriés.....	Nets	22143
Salaires et primes des impatriés.....		19929

Salaires et primes des impatriés dans la partie revenus imposables

Uniquement si le montant est identique au salaire net présent sur l'avis d'imposition (cf. supra p.14 - § Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France)

Revenu imposable.....	Taux	Montant	67658
Revenus au taux forfaitaire.....	12,8%		3675
Taux effectif (revenu total ou mondial).....			72807
Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France ¹³		11251	
Plus-values étrangères imposables en France ¹³ ..		3675	

Taux effectif (revenu total ou mondial)

La ligne « Taux effectif » indique la perception ; soit de revenus mondiaux, soit de revenus d'auto-entrepreneur ayant opté pour le prélèvement fiscal libératoire. On retrouve ces revenus en bas de l'avis d'imposition dans la rubrique « Informations complémentaires – Revenus exonérés ». Il convient d'ignorer la ligne « Taux effectif », mais d'additionner : les revenus mondiaux et/ou d'auto-entrepreneur nets figurant dans la rubrique « Revenus exonérés » aux autres revenus imposables.

Revenu imposable.....	Taux	Montant	67658
Revenus au taux forfaitaire.....	12,8%		3675
Taux effectif (revenu total ou mondial).....			72807
Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France ¹³		11251	
Plus-values étrangères imposables en France ¹³ ..		3675	

Frais de garde

CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS	Montant déclaré	Montant retenu
Frais de garde des jeunes enfants.....	405	405
Montant du crédit d'impôt calculé.....		

d | Absence de ressources

Les familles non-allocataires n'ayant ni bulletin de salaire, ni avis d'imposition (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), bénéficient d'un tarif appliqué selon les ressources plancher.

e | Refus de communiquer les justificatifs de ressources

Pour les familles allocataires ne souhaitant ni transmettre leur justificatif de ressource, ni accorder l'accès à CDAP, le tarif sera appliqué selon le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli. Il convient de conserver une preuve écrite du refus de la famille et de son consentement à l'application du tarif plafond.

03 CHANGEMENT DE SITUATION, QUE FAIRE ?

a | Evolution des situations familiales

Sont considérés comme un changement de situation familiale, les situations suivantes :

- ✿ Séparation, divorce, décès ou rupture de la vie maritale : prise en compte uniquement des revenus de la personne qui a la charge des enfants ;
- ✿ Mariage ou début de vie maritale : prise en compte des ressources N-2 du nouveau conjoint ou concubin ;
- ✿ Arrivée ou départ d'un enfant : prise en compte pour le taux d'effort le mois suivant l'événement.

SITUATIONS	MOIS D'EFFETS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR PAR LA FAMILLE	
Mariage, concubinage, pacte civil de solidarité (PACS) <i>NB : Le terme conjoint est utilisé pour toutes les situations.</i>	Prise en compte des ressources du conjoint de l'année N-2, le mois suivant l'évènement. Hormis si l'évènement a lieu le 1er du mois, prendre le mois de l'évènement.	Attestation de ressources Caf N-2 ou copie de l'avis d'imposition N-2. En cas d'indisponibilité absolue : • Copie de la déclaration fiscale signée • Attestation sur l'honneur de la nature et du montant des ressources N-2 ET Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement (sauf lorsque la situation peut être prouvée matériellement ; ex. : copie du livret de famille pour justifier d'une date de mariage...).	
Décès	Neutralisation (exclusion) de toutes les ressources perçues par le conjoint absent, le mois suivant l'évènement ; même si l'évènement a lieu le 1er jour du mois.	Vérifier sur CDAP. Si aucune information sur CDAP, demander une preuve matérielle (acte de décès...) ou une déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement.	Les revenus communs aux 2 membres du couple (ex : revenus de capitaux mobiliers) doivent être divisés par 2 et affectés pour moitié à l'autre conjoint présent.
Divorce, séparation, détention totale	Neutralisation (exclusion) de toutes les ressources perçues par le conjoint absent, le mois suivant l'évènement Hormis si l'évènement a lieu le 1er du mois, prendre le mois de l'évènement.	Vérifier sur CDAP. Si aucune information sur CDAP, demander preuve matérielle ou une déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement.	En cas de contestation, les revenus sont réaffectés sur présentation de justificatifs, à la personne concernée.
Arrivée d'un enfant au foyer	Prise en compte de cet événement pour le taux d'effort applicable le mois suivant l'évènement.	Vérifier sur CDAP. Si aucune information sur CDAP, demander l'acte de naissance ou d'adoption. ou preuve de charge d'enfant (certificat de scolarité à la même adresse que les parents...) accompagné d'une attestation sur l'honneur précisant la date de l'évènement.	
Départ d'un enfant du foyer	Prise en compte de cet événement pour le taux d'effort applicable le mois suivant l'évènement	Vérifier sur CDAP. Si aucune information sur CDAP, demander une déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement, les nom et prénom de l'enfant.	

b | Evolution des situations professionnelles

Les mesures d'abattement et de neutralisation prennent fin le mois même au cours duquel les conditions énoncées ci-après ne sont plus remplies. Il est à noter qu'aucune mesure ne s'applique aux ressources des personnes étant au chômage et totalisant plus de 77 heures de travail sur le mois.

MOIS D'EFFET		JUSTIFICATIFS À FOURNIR PAR LA FAMILLE
CHÔMAGE TOTAL DEPUIS AU MOINS DEUX MOIS DE DATE À DATE		
Chômage total non indemnisé ou perception de : • L' Allocation de solidarité spécifique • l'Allocation temporaire d'attente (anciennement Allocation d'insertion) • l'Allocation unique dégressive • ou au chômage total non indemnisé ET exercice d'une activité pour une durée inférieure ou égale de 77 heures par mois	Neutralisation des ressources annuelles N-2 de la personne au chômage, le mois suivant l'évènement	Attestation France Travail précisant les périodes de chômage et la nature des indemnités versées ou de non-indemnisation.
Indemnisé en totalité par (exemple) : • Allocation chômeur âgé • Allocation du fonds spécifique provisoire • Allocation du fonds de professionnalisation et de solidarité • Allocation d'aide au retour à l'emploi	Abattement de 30 % sur les seuls revenus d'activité et assimilés de l'année N-2, le 2 ^e mois suivant l'évènement	
Liste non exhaustive		
CHÔMAGE PARTIEL		
Conditions cumulatives : 40 heures de chômage partiel sur M-2 et M-1 ET avoir au moins une heure de chômage partiel sur le mois en cours	Abattement de 30 % sur les seuls revenus d'activité et assimilés de l'année N-2, le 2 ^e mois suivant l'évènement	Une attestation employeur OU un bulletin de salaire OU une attestation de France Travail
CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ		
Pour élever 1 ou plusieurs enfants de moins de 3 ans, avec perte totale de revenus (ex. congé parental...)	Neutralisation des ressources perçues par la personne, le mois suivant l'évènement. Hormis si l'évènement a lieu le 1 ^{er} du mois, prendre le mois de l'évènement.	Document justifiant de la cessation d'activité (notification de refus de droits au chômage, certificat de l'employeur précisant les dates de début et fin du congé parental...) ou à défaut attestation sur l'honneur précisant la date de l'évènement. Pour congé parental, seul le justificatif de l'employeur est accepté.
Avec admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail, de l'AAH	Abattement de 30 % sur les revenus d'activité et assimilés N-2 de la personne, le mois suivant de l'évènement. Hormis si l'évènement a lieu le 1 ^{er} du mois, prendre le mois de l'évènement.	Attestation de l'organisme servant l'avantage
En cas de cessation d'activité depuis au moins 6 mois d'une personne atteinte d'une affection de longue durée reconnue par l'assurance maladie	Abattement de 30 % sur les revenus d'activité et assimilés N-2 de la personne, le mois suivant la reconnaissance de la maladie s'il y a eu au moins 6 mois d'arrêt.	Attestation de l'organisme servant l'avantage
CAS PARTICULIERS		
En cas de reprise d'études ou formation après période de chômage	Maintien de l'abattement de 30 % ou de la neutralisation selon la situation de chômage	Attestation de l'organisme servant l'avantage
En cas de bénéfice de RSA	Neutralisation des revenus d'activité et assimilés, le mois suivant l'évènement.	Attestation de la Caf

C | Les effets sur l'avis d'imposition

EFFET D'UN CHANGEMENT DE SITUATION SUR L'AVIS D'IMPOSITION

Année du mariage ou du PACS	- Imposition commune dès l'année du mariage ➢ une seule déclaration au nom du couple pour toute l'année. Les charges ou revenus communs du foyer fiscal sont imputés pour moitié à chaque membre du couple. - Le couple peut opter pour une imposition séparée l'année du mariage ➢ un avis d'imposition pour chacun des membres du couple. Le changement de situation familiale sera mentionné à la fin de l'avis d'imposition. Cette option n'est possible que l'année du mariage sauf en cas de mariage sous le régime de séparation de biens et résidence à des adresses distinctes.
Année du divorce ou de la rupture de PACS Séparation de corps avec domiciles distincts	Un avis d'imposition pour chacun des membres du couple
Année du décès d'un des membres du couple (couple marié ou pacs)	Deux déclarations : - Une déclaration commune en qualité de couple marié pour la période allant du 1er janvier XXXX à la date du décès - Une seconde déclaration individuelle en qualité de veuf/veuve pour la période allant de la date du décès au 31.12.XXXX



04 SITUATIONS PARTICULIÈRES

a | Familles venant de l'étranger

Pour les familles arrivant de l'étranger et les familles ayant travaillé à l'étranger :

- ✿ sans aucun revenu en année N-2, se référer à la [partie Absence de ressources \(02.d.\)](#)
- ✿ ayant perçu des revenus durant l'année N-2, il faut noter que les revenus de nature imposable perçus hors de France, ou versés par une organisation internationale ou par une ambassade, sont à prendre en compte (réclamer aux familles les documents fiscaux d'origine, traduits de préférence. En cas d'indisponibilité, on peut également réclamer, la copie de la déclaration fiscale signée, l'attestation de l'employeur, les bulletins de salaires de l'année complète. A défaut, demander une attestation sur l'honneur précisant les montants et nature de revenus perçus). Lorsque ces revenus ont été perçus dans une devise autre que l'euro, il convient de procéder à leur conversion en euro. Pour ce faire, merci de bien vouloir vous référer aux taux de change recensés en [Annexe 1](#).

N.B. : Bien que les gestionnaires jouent un rôle dans l'accompagnement des parents, il ne leur est pas possible de déroger aux règles énoncées dans ce guide (même pour favoriser les familles). Si les gestionnaires constatent une situation d'instabilité ou de grande précarité (ex. familles primo-arrivantes), ils sont invités à orienter les familles vers les services sociaux de la Ville de Paris ou de la Caf de Paris.

b | Familles sans domicile fixe

Si la famille est en mesure de fournir des justificatifs de revenus perçus en année N-2, il convient d'appliquer le tarif réglementaire.

En cas d'absence de ressources, il convient de se référer à la [partie Absence de ressources \(02.d.\)](#).

N.B. : Bien que les gestionnaires jouent un rôle dans l'accompagnement des parents, il ne leur est pas possible de déroger aux règles énoncées dans ce guide (même pour favoriser les familles). Si les gestionnaires constatent une situation d'instabilité ou de grande précarité liées aux conditions de vie des parents, ils sont invités à orienter les familles vers les services sociaux de la Ville de Paris ou de la Caf de Paris.

c | Enfants placés

Pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil Départemental (CD), à la demande des parents ou de la justice, la tarification à appliquer est celle du montant plancher de ressources par enfant⁹.

Deux situations sont possibles :

- ✿ l'enfant est à la charge de la famille : il convient de facturer la famille ;
- ✿ l'enfant n'est plus à charge de la famille : il convient de facturer le service de l'ASE.

Taux de participation familiale pour 1 enfant x montant du plancher ressource
Soit : 0.0619×765.77 (barèmes 2025)
Soit 47.40 €.

⁹ Information technique 2019-138 relative à la circulaire N° 2019-005

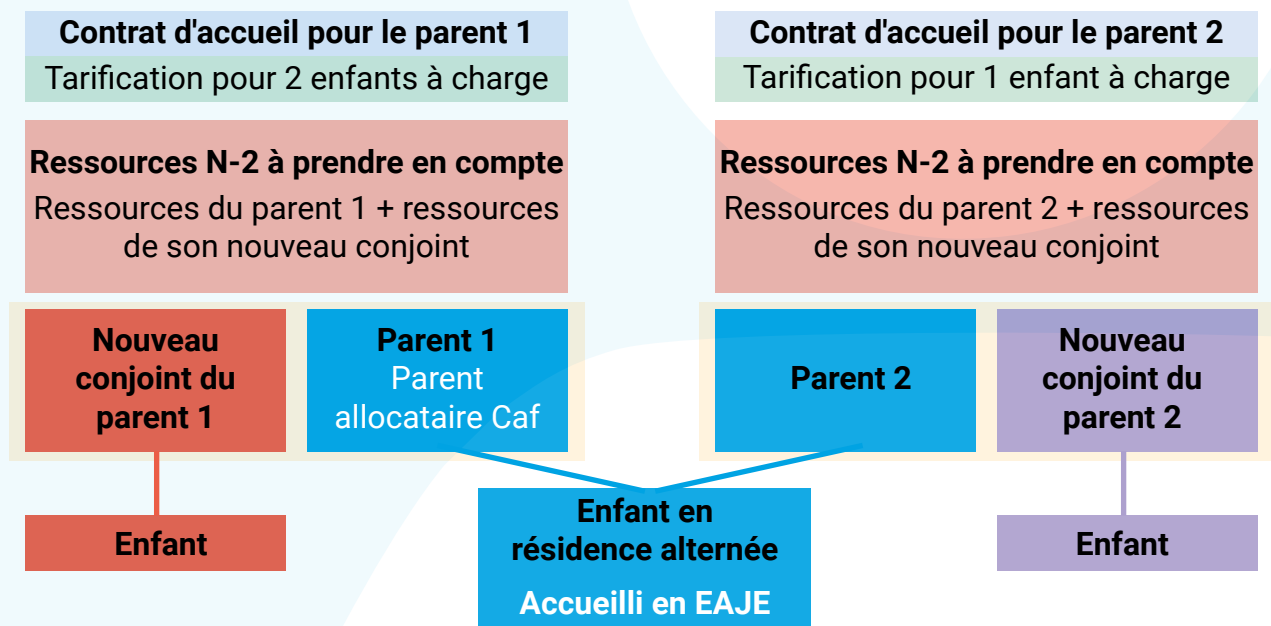
d | Résidence alternée

Il convient de différencier les situations en fonction du partage ou non des allocations familiales (AF).

› Les Allocations Familiales (AF) ne sont pas partagées

EXEMPLE 1

Cas de l'enfant accueilli en EAJE en résidence alternée.
L'enfant accueilli en EAJE est également en résidence alternée.



Les allocations familiales ne sont pas partagées, la charge de l'enfant n'est prise en compte que pour le parent désigné comme allocataire au titre de l'enfant en résidence alternée. Le deuxième parent aura un contrat d'accueil établi en son nom, mais l'enfant en résidence alternée ne sera pas comptabilisé comme enfant à charge pour le calcul de la tarification.

EXEMPLE 2

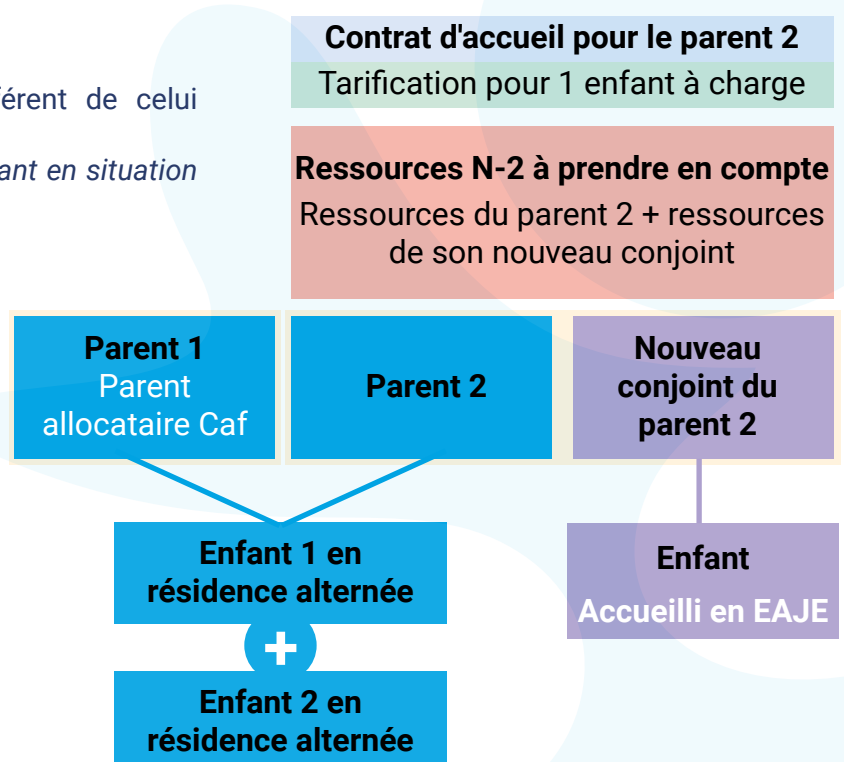
Cas de l'enfant en résidence alternée différent de celui accueilli en EAJE.

L'enfant accueilli en EAJE est différent de l'enfant en situation de résidence alternée.

Situation 1

Le parent désigné comme allocataire Caf n'a pas d'enfant accueilli en EAJE.

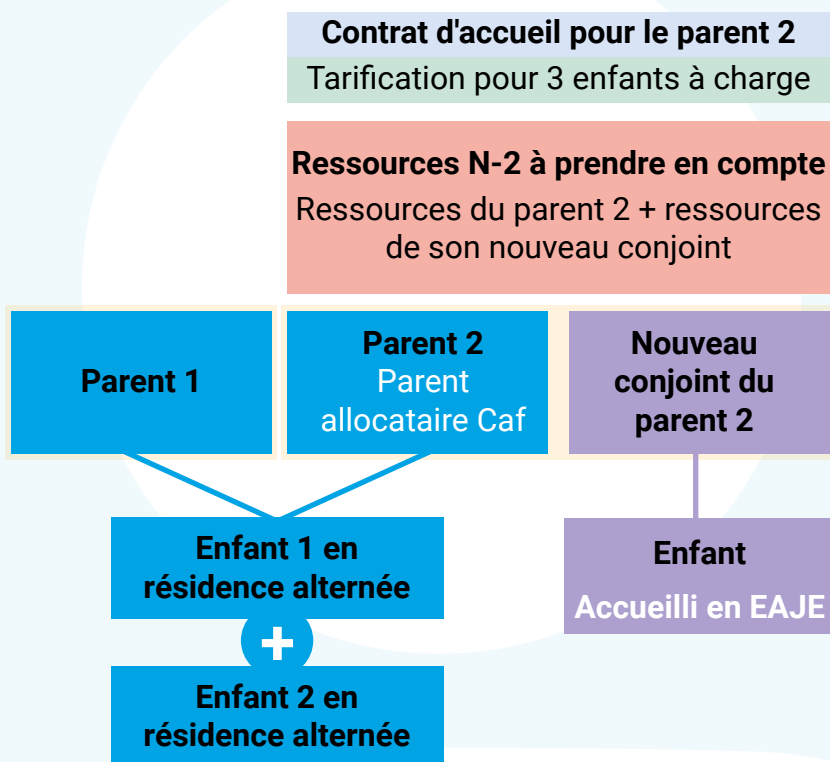
Les allocations familiales ne sont pas partagées, la charge des enfants n'est prise en compte que pour le parent désigné comme allocataire au titre des enfants en résidence alternée. Le deuxième parent aura un contrat d'accueil établi pour l'enfant accueilli en EAJE ; mais les enfants en résidence alternée ne seront pas comptabilisés comme enfants à charge pour le calcul de la tarification.



Situation 2

Le parent désigné comme allocataire Caf a un enfant accueilli en EAJE

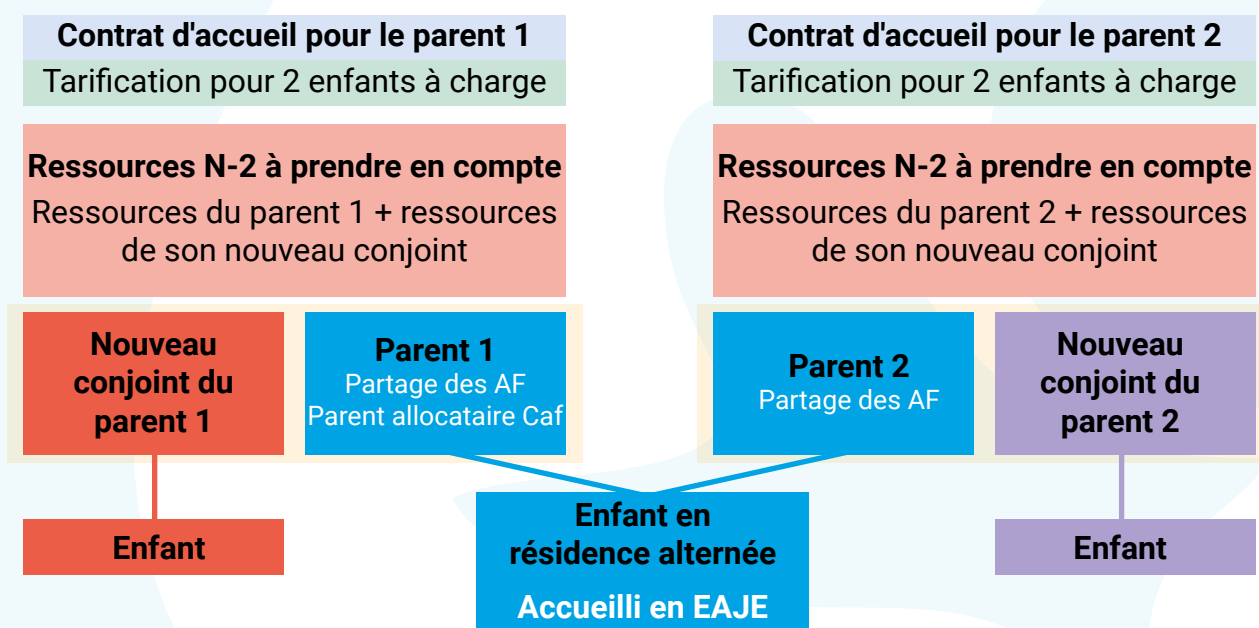
Les allocations familiales ne sont pas partagées, la charge des enfants n'est prise en compte que pour le parent désigné comme allocataire au titre des enfants en résidence alternée. Celui-ci aura un contrat d'accueil établi pour l'enfant accueilli en EAJE ; et, les enfants en résidence alternée seront comptabilisés comme enfants à charge pour le calcul de la tarification.



› Les Allocations Familiales (AF) sont partagées

EXEMPLE 1

Cas de l'enfant accueilli en EAJE en résidence alternée.
L'enfant accueilli en EAJE est également en résidence alternée.



Les allocations familiales sont partagées, la charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte sur les dossiers des deux parents. Il faut alors établir deux contrats : un pour chacun des parents accueillant à tour de rôle l'enfant accueilli en EAJE. La désignation de l'un ou l'autre des parents comme allocataire Caf au titre de l'enfant en résidence alternée, n'a pas d'incidence sur la prise en compte de la charge des enfants en cas de partage des Allocations Familiales.

EXEMPLE 2

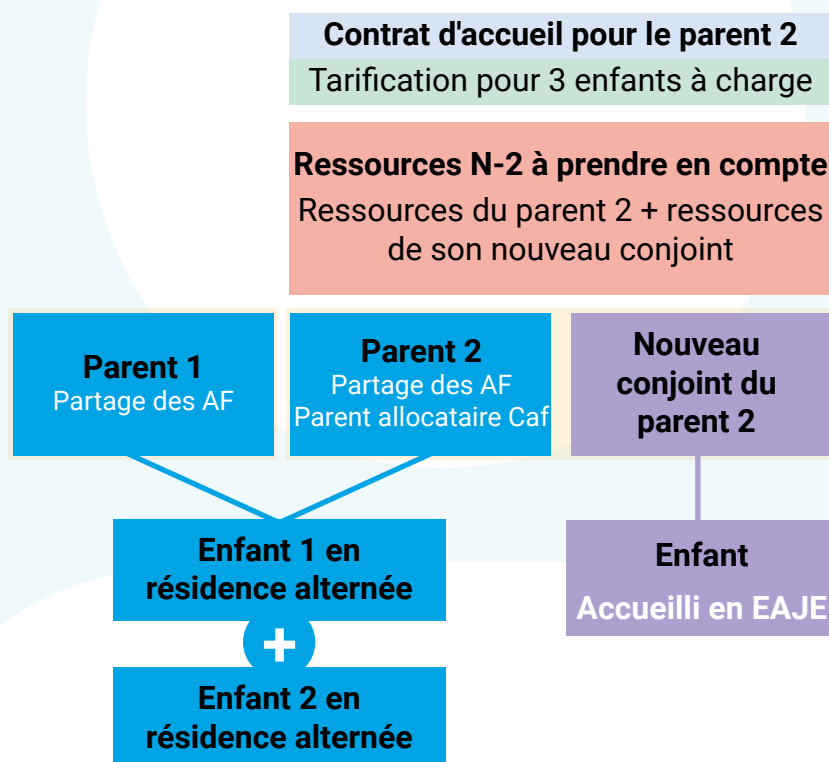
Cas de l'enfant en résidence alternée différent de celui accueilli en EAJE.

L'enfant accueilli en EAJE est différent de l'enfant en situation de résidence alternée.

Situation 1

Le parent désigné comme allocataire Caf a un enfant accueilli en EAJE

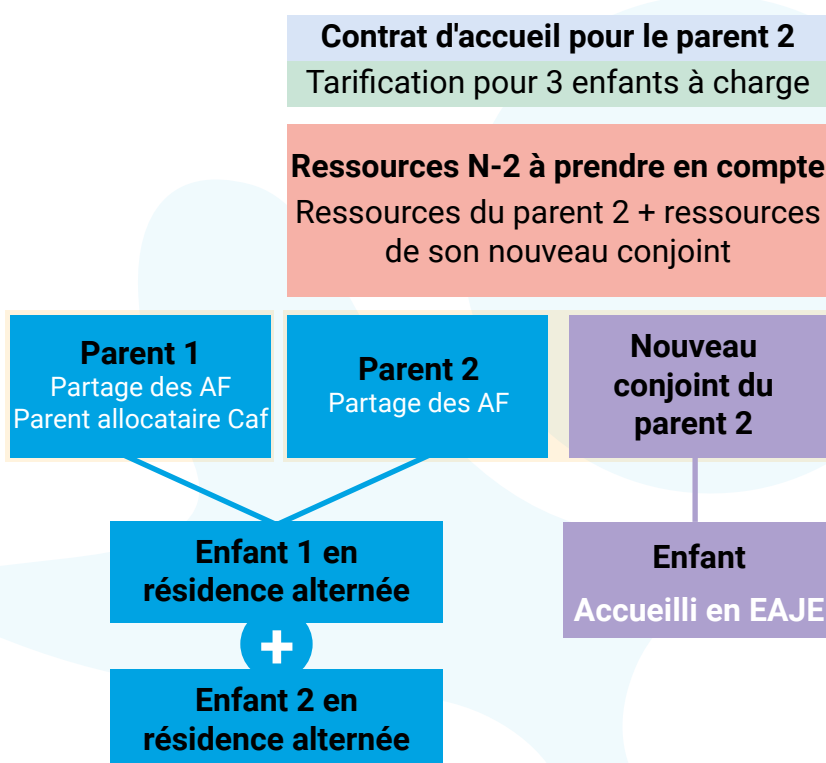
Les allocations familiales sont partagées, la charge des enfants en résidence alternée est prise en compte sur les dossiers des deux parents. Le parent accueillant un enfant en EAJE bénéficiera d'une tarification tenant compte des enfants en situation de résidence alternée. La désignation de l'un ou l'autre des parents comme allocataire Caf au titre des enfants en résidence alternée, n'a pas d'incidence sur la prise en compte de la charge des enfants en cas de partage des Allocations Familiales.



Situation 2

Le parent désigné comme allocataire Caf n'a pas d'enfant accueilli en EAJE.

Les allocations familiales sont partagées, la charge des enfants en résidence alternée est prise en compte sur les dossiers des deux parents. Le parent accueillant un enfant en EAJE bénéficiera d'une tarification tenant compte des enfants en situation de résidence alternée. La désignation de l'un ou l'autre des parents comme allocataire Caf au titre des enfants en résidence alternée, n'a pas d'incidence sur la prise en compte de la charge des enfants en cas de partage des Allocations Familiales.



e | Familles monoparentales

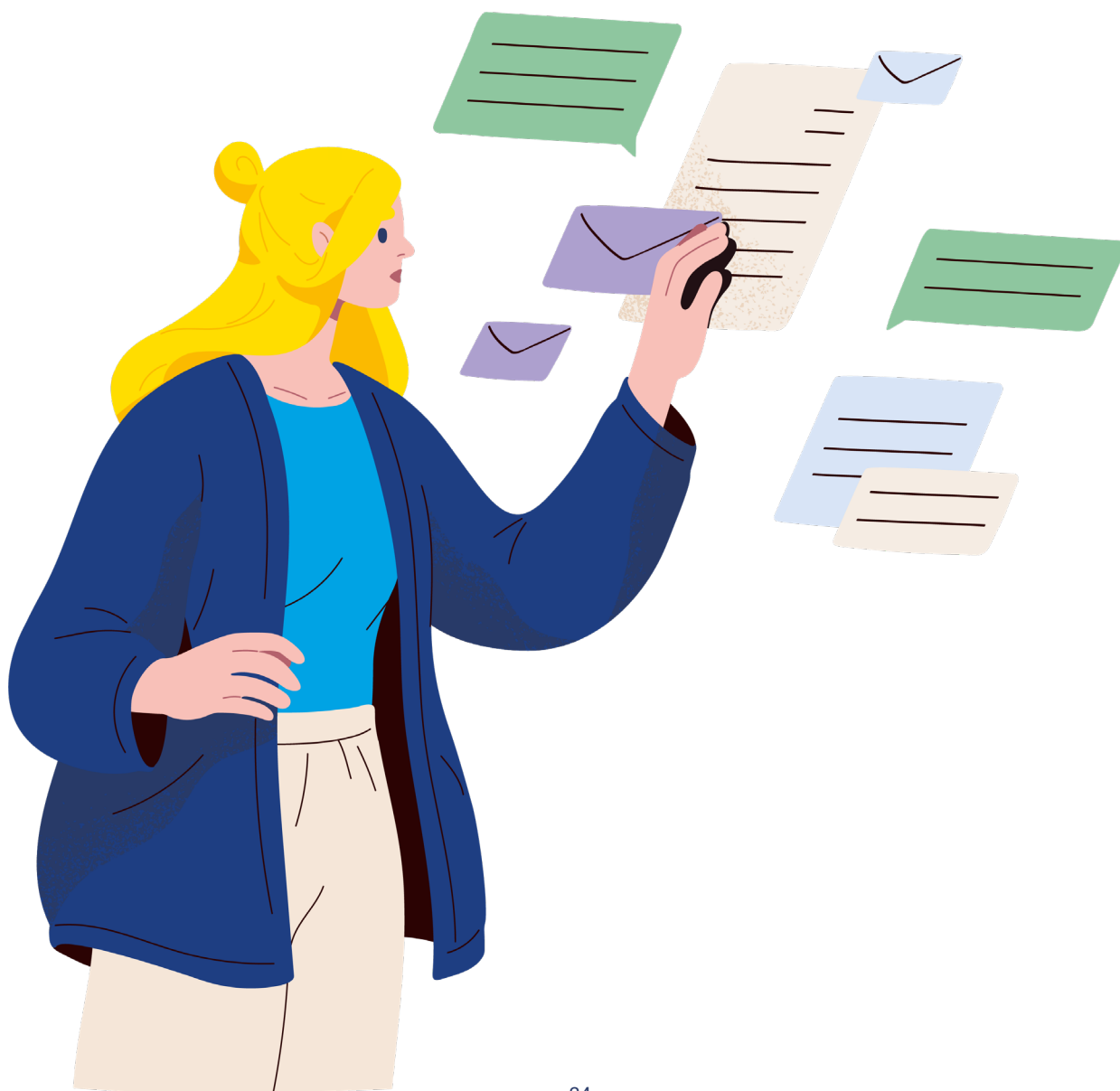
Si la monoparentalité survient à la suite d'un divorce ou d'un décès, il faut dans ce cas se référer à l'onglet « *changement de situation* » (03).

S'il s'agit d'une situation de monoparentalité de fait, seules les ressources du parent isolé seront prises en compte. Aucune autre tarification ne peut être appliquée.

f | Travailleurs indépendants avec une variation de revenus importante

Les familles se retrouvant avec des revenus fluctuants, notamment les travailleurs indépendants, ne bénéficient pas de tarifs dérogatoires liés aux spécificités de leur activité. Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année N-2, quels que soient les revenus actuels : aucune dérogation à la tarification Caf n'est appliquée.

Par ailleurs, si les familles expriment rencontrer des difficultés financières, une orientation vers le service social de la Ville de Paris ou de la Caf de Paris est souhaitable.



Annexe 1 : Taux de change des monnaies

Pays	Monnaie	VALEUR POUR UN EURO (€) AU :		
		31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Afghanistan	Nouvel Afghani (100 puli)	78,193	95,354	117,977
Afrique du sud	Rand	20,348	18,099	18,063
Albanie	Lek (100 quindars)	103,771	114,073	120,983
Algérie	Dinar (100 centimes)	148,543	146,564	157,571
Angola	Kwanza (100 iwei)	920,950	538,303	624,588
Antilles néerlandaises (1)	Florin (100 cents)	1,978	1,909	2,027
Arabie saoudite	Riyal (100 halalas)	-	4,000	4,247
Argentine	Peso (100 centavos)	894,898	189,308	116,487
Arménie	Dram	447,737	420,824	544,777
Australie (2)	Dollar australien	1,626	1,569	1,562
Azerbaïdjan	Manat (Nouveau manat à/c 03.06)	1,862	1,816	1,926
Bahamas	Dollar (100 cents)	1,105	1,067	1,133
Bahreïn	Dinar (1000 fils)	0,415	0,401	0,426
Bangladesh	Taka (100 paisa)	121,488	110,258	97,260
Barbade	Dollar (100 cents)	2,210	2,133	2,265
Belize	Dollar (100 cents)	2,210	2,133	2,265
Bermudes	Dollar (100 cents)	1,105	1,067	1,133
Bhoutan	Ngultrum (100 roupies)	92,085	88,262	84,367
Biélorussie	Rouble	3,655	2,698	2,901
Birmanie	Kyat (100 pyas)	2 324,716	2 244,681	2 017,423
Bolivie	Boliviano (100 centavos)	7,649	7,386	7,824
Bosnie Herzégovine	Mark convertible	1,956	1,956	1,956
Botswana	Pula (100 thebe)	14,839	13,633	13,341
Brésil	Real (100 centavos)	5,362	5,639	6.310
Brunei	Dollar (100 cents)	1,461	1,433	1.532
Bulgarie	Lev	1,956	1,956	1.956
Burundi	Franc (100 centimes)	3 153,323	2 215,413	2 271.632
Caïmans (îles)	Dollar (100 cents)	0,921	0,889	0.944
Cambodge	Riel (100 sen)	4 522,308	4 400,672	4 616.999
Canada	Dollar canadien	1,464	1,444	1.439
Cap vert (îles)	Escudo (100 centavos)	110,262	110,262	110.262
Caraïbes de l'est (3)	Dollar (100 cents)	2,984	2,880	3.058
Chili	Peso (100 centavos)	968,381	914,793	957.942
Chine (république populaire)	Yuan (Ren-Min-Bi) (10 chiao – 100 fen)	7,851	7,405	7.195
Colombie	Peso (100 centavos)	4 296,475	5 182,224	4 617.317
Congo (rép. Démocratique)	Franc (100 centimes)	2 961,093	2 168,080	2 271.064
Corée du nord	Won (100 cheun)	994,500	959,940	1 020.958

Corée du sud	Won	1 433,660	1 344,090	1 346.380
Costa Rica	Colon (100 centimos)	575,142	632,448	728.384
Croatie	Kuna (100 lipas)	7,535	7,537	7.516
Cuba	Peso (100 centavos)	1,105	1,067	1.133
Danemark	Couronne danoise	7,453	7,437	7,436
Djibouti	Franc Djibouti	196,382	189,557	201,287
Dominicaine (république)	Peso (100 centavos)	64,200	60,139	65,058
Egypte	Livre (100 piastres)	34,224	26,461	17,830
Emirats arabes unis (4)	Dirham (100 fils)	4,058	3,917	4,160
Equateur	Dollar des Etats-Unis	1,105	1,067	1,133
Erythrée	Nakfa	16,575	15,999	16,989
Etats-unis	Dollar	1,105	1,067	1,133
Ethiopie	Birr (100 cents)	62,341	57,286	55,756
Fidji	Dollar (100 cents)	2,429	2,369	2,410
Gambie	Dalasi (100 bututs)	74,523	66,213	59,839
Géorgie	Lari (100 tetri)	2,965	2,883	3,511
Ghana	Cedi (100 pesewas)(Nouveau cedi à/c 09.07)	13,245	10,902	6,976
Grande Bretagne	Livre sterling	0,869	0,887	0,840
Guatemala	Quetzal (100 centavos)	8,660	8,388	8,757
Guinée	Franc	9 404,655	9 123,696	10 572,587
Guyana	Dollar (100 cents)	231,776	223,630	237,272
Haïti	Gourde (100 centimes)	145,983	158,191	113,771
Honduras	Lempira (100 centavos)	27,314	26,376	27,682
Hong Kong	Dollar de Hong Kong	8,631	8,316	8,833
Hongrie	Forint	382,800	400,870	369,190
Inde	Roupie (100 paise)	91,905	22,171	84,229
Indonésie	Roupie (100 sen)	17 079,710	16 519,820	16 100,4200
Irak	Dinar (5 Riyals - 1000 fils)	1 446,445	1 560,089	1 656,221
Iran	Rial	46 509,638	44 729,718	47 956,666
Islande	Couronne islandaise	150,500	151,500	147,600
Israël	Nouveau sheqel (100 agorots)	3,999	3,755	3,516
Jamaïque	Dollar (100 cents)	171,027	162,151	174,693
Japon	Yen	156,330	140,660	130,380
Jordanie	Dinar (1000 fils)	0,783	0,756	0,803
Kazakhstan	Tengu (100 tyine)	505,829	494,707	493,568
Kenya	Shilling (100 cents)	173,796	131,894	130,380
Kirghizstan	Som	98,610	91,576	96,210
Koweït	Dinar (10 Dirhams – 1000 fils)	0,340	0,327	0,343
Laos	Kip (100 at)	22 675,705	18 345,199	12 688,239

Lesotho	loti (100 lisente)	20,511	18,298	18,094
Liban	Livre (100 piastres)	16 575,000	1 607,900	1 707,395
Liberia	Dollar (100 cents)	208,625	165,122	164,630
Libye	Dinar (1000 Dirhams)	5,275	5,161	5,217
Liechtenstein	Franc suisse	0,926	0,985	1,033
Macao	Pataca (100 avos)	8,890	8,568	9,098
Macédoine	Denar (100 deni)	61,364	61,364	61,364
Madagascar	Ariary (a/c 2005) - Franc (100 centimes) ant.	5 052,922	4 738,904	4 497,887
Malaisie	Ringitt (100 sen)	5,078	4,698	4,718
Malawi	Kwacha (100 tambalas)	1 863,440	1 097,828	923,400
Maldives (îles)	Rufiyaa (100 leris)	17,047	16,471	17,468
Maroc	Dirham (100 centimes)	10,957	11,170	10,493
Maurice (île)	Roupie (100 cents)	48,724	47,018	49,425
Mauritanie	Ouguiya (5 khoums)	43,515	38,157	40,498
Mexique	Peso (100 centavos)	18,723	20,856	23,144
Moldavie	Leu (100 bani)	19,151	20,479	20,191
Mongolie	Togrog (100 mongo)	3 768,812	3 674,010	3 242,545
Mozambique	Metical (100 centavos)(Nouv.à/c 11.08)	70 012,065	68,223	72,409
Namibie	Dollar (100 cents)	20,486	18,298	18,094
Népal	Roupie (100 pice)	147,338	151,220	134,986
Nicaragua	Cordoba (100 centavos)	40,255	38,430	40,157
Nigeria	Naira (100 kobos)	992,500	478,913	466,339
Norvège	Couronne norvégienne	11,241	10,514	9,989
Nlle Guinée – Papouasie	Kina (100 tosa)	4,186	3,768	3,999
Nouvelle Zélande	Dollar néo-zélandais	1,750	1,680	1,658
Oman	Rial Omani (1000 baizas)	0,425	0,410	0,436
Ouganda	Shilling (100 cents)	4 184,509	3 976,208	3 685,120
Ouzbékistan	Sum	13 658,868	12 021,268	12 274,184
Pakistan	Roupie (100 paisas)	307,962	242,319	202,207
Panama	Balboa (100 centesimos)	1,105	1,067	1,133
Paraguay	Guarani (100 centimos)	8 064,126	7 871,030	7 806,390
Pérou	Nouveau Sol (100 centimos)	4,088	4,048	4,526
Philippines	Peso (100 centavos)	61,283	59,320	57,763
Pologne	Zloty	4,340	4,681	4,597
Qatar	Riyal (100 dirhams)	4,022	3,882	4,123
Roumanie	Leu (nouveau Leu à/c 2005)	4,976	4,950	4,949
Russie	Rouble (100 copecks)	99,782	76,795	85,300
Rwanda	Franc (100 centimes)	1 382,819	1 130,713	1 151,414
Salomon (îles)	Dollar (100 cents)	9,306	8,833	9,182
Salvador	Colon (100 centavos)	9,669	9,333	10,494

Salvador	Colon (100 centavos)	9,669	9,333	10,494
Samoa occidentales	Tala (100 cents)	2,962	2,873	2,950
Sao tome et principe	Dobra (100 centavos)	24,500	24,500	24,500
Serbie Monténégro (ex Yougoslavie)	Dinar serbe (100 paras) (Nou. à/c 10.06)	117,200	117,251	117,580
Seychelles	Roupie (100 cents)	15,394	14,779	16,394
Sierra Leone	Léone	25 061,400	20,222	12 767,647
Singapour	Dollar de Singapour	1,459	1,430	1,528
Somalie	Shilling (100 centesimi)	627,640	602,629	662,488
Soudan	Dinar (Livre à/c 03.07) (100 piastres)	661,564	611,896	496,293
Sri Lanka	Roupie (100 cents)	358,547	392,819	230,194
Suède	Couronne suédoise	11,096	11,122	10,250
Suisse	Franc suisse	0,926	0,985	1,033
Surinam	Dollar (100 cents)	40,674	33,998	23,605
Swaziland	Lilangeni (100 cents)	20,432	18,099	18,094
Syrie	Livre (100 piastres)	14 391,897	2 678,233	2 850,166
Tadjikistan	Somoni	12,116	10,898	12,821
Taiwan	Nouveau Dollar (100 cents)	33,954	32,781	31,443
Tanzanie	Shilling (100 cents)	2 778,346	2 494,811	2 615,622
Tchèque (république)	Couronne tchèque	24,724	24,116	24,858
Thaïlande	Baht (100 satang)	37,973	36,835	37,653
Tonga (îles)	Palanga (100 seneti)	2,580	2,502	2,580
Trinité et Tobago	Dollar (100 cents)	7,513	7,264	7,717
Tunisie	Dinar (1000 millimes)	3,386	3,311	3,262
Turkménistan	Nouveau Manat (à/c 01.2009)	3,885	3,752	3,982
Turks et Caicos (îles)	Dollar des Etats-Unis	1,105	1,067	1,133
Turquie	Livre turque (nouvelle Livre à/c 2005)	32,653	19,965	15,234
Ukraine	Hryvnia	42,090	39,251	30,956
Uruguay	Nouveau Peso (100 centesimos)	43,214	42,718	50,624
Vanuatu (îles Hébrides)	Vatu	127,605	123,982	128,474
Venezuela	Bolivar fuerte à/c 01.08 (100 centimos)	39,604	18,383	5,178
Vietnam	Dong (10 hao – 100 xu)	26 864,730	25 261,335	25 926,661
Yémen	Riyal (40 bugshas)	276,228	266,597	283,116
Zambie	Kwacha (100 ngwee)	28,487	19,357	18,903
Zimbabwe	Dollar (100 cents)(Nouv. à/c 02.09)	419,044	419,044	102,013

Légende

- (1) Aruba, Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saint-Eustache et Saba.
- (2) Y compris Kiribati, Nuaru et Tuvalu.
- (3) Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.
- (4) Abu Dhabi, Dubaï, Chardja, Foudjeira Adjman, Om El Qowain Ras El Khaimah

Conversion en euros des ressources annuelles déclarées en monnaie étrangère

Modalités de calcul :

Ressources déclarées ÷ taux de change

Exemple :

Ressources 2023 = 20 000 Rands (Afrique du Sud)

$20\,000 \div 20,348 = 982,90 \text{ €}$

Taux de change fixe vis à vis de l'euro

Pays	Monnaie du pays	Valeur pour 1 euro	Valeur de l'unité en euros
Bénin	Franc CFA	655,957	0,0015244
Burkina Faso	Franc CFA	655,957	0,0015244
Congo	Franc CFA	655,957	0,0015244
Côte d'Ivoire	Franc CFA	655,957	0,0015244
Gabon	Franc CFA	655,957	0,0015244
Guinée Bissau	Franc CFA	655,957	0,0015244
Guinée Equatoriale	Franc CFA	655,957	0,0015244
Mali	Franc CFA	655,957	0,0015244
Niger	Franc CFA	655,957	0,0015244
République centrafricaine	Franc CFA	655,957	0,0015244
Sénégal	Franc CFA	655,957	0,0015244
Tchad	Franc CFA	655,957	0,0015244
Togo	Franc CFA	655,957	0,0015244
Comores	Franc des Comores	491,96775	0,0020326
Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna	Franc CFP	119.33	0,00838

Annexe 2 : Mode d'emploi du simulateur

Cliquez ici pour accéder à l'annexe 2 :

[Annexe 2 : Mode d'emploi du simulateur](#)

Annexe 3 – Simulateur des participations familiales

Cliquez ici pour accéder à l'annexe 2 :

[Annexe 3 : Simulateur des participations familiales](#)

Annexe 4 – Fiches mémo participations familiales

Cliquez ici pour accéder à l'annexe 4 :

[Annexe 4 – Fiches mémo participations familiales](#)

